



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°43923-2
relatif à la société LIDL SNC sur la commune de Liffré**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 43 923 du 29/01/2018 attribué à la société LIDL SNC pour l'installation qu'elle exploite à Liffré ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°43 923-1 du 30/07/2019 ;

VU le dossier de demande de modifications reçu en préfecture le 09/09/2021 transmis par la société LIDL SNC pour l'installation qu'elle exploite à Liffré ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/12/2021 ;

VU le courrier en date du 06/01/2022 par lequel la société LIDL SNC a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de la société LIDL SNC ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact ou de risque supplémentaire, au regard des engagements pris par l'exploitant, pour l'environnement ou pour les tiers des demandes de modification formulées par l'exploitant dans son dossier du 09/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 29/01/2018 nécessite d'être modifié afin d'intégrer les demandes de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 43 923 du 29/01/2018 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Quantité totale de matière combustibles entreposés > 500 t</p> <p>9 cellules de stockage : 581 681 m²</p>	E
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Volume total maximal susceptible d'être présent = 400 m³</p>	D
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : A</p> <p>2. Autres cas : DC</p>	<p>Quantité totale maximale susceptible d'être présent = 0,95 t</p>	D
2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Puissance thermique évacuée = 2 984 kW</p>	DC

2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale = 4,765 MW (1,575 MW : Chaudière gaz + 3,19 MW des groupes électrogènes)</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	<p>Puissance de courant continu : 240 kW</p>	D
4735	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Quantité totale < 1,5 t</p>	DC
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente = 432 m³</p>	DC

*Régime : E = enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle »

Article 2 : Détection automatique d'incendie

Les dispositions de l'article 8.2.10. de l'arrêté préfectoral n° 43 923 du 29/01/2019 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et / ou à une société de surveillance extérieure est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

La cellule 5 est équipée d'un système de détection haute sensibilité optique linéaire en quai de réception et par aspiration en sous-cellules 5.1, 5.2 et au niveau des combles de cette sous-cellule. Le compartimentage de la cellule est assuré quel que soit l'emplacement du détecteur déclenchant l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

Article 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.2.11. de l'arrêté préfectoral n° 43 923 du 29/01/2019 sont remplacées par les dispositions du présent article.

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une réserve d'eau de volume 720 m³, alimentant le réseau sprinkler ;
- d'une réserve incendie destinée à l'extinction, de volume 720 m³, aménagée de telle sorte qu'elle soit accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'un réseau de 9 poteaux incendie, internes au site, capables de fournir un débit de 360 m³/h pendant 2 heures, sur 3 poteaux fonctionnant en simultané ;
- de colonnes sèches au droit des murs REI120 de séparation de la cellule 5 ;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les prises de raccordement de la cellule 5 se situent à l'extérieur de la cellule et sont facilement accessibles.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant s'assure en tout temps de l'accessibilité et de la disponibilité de la ressource en eau ainsi que du bon suivi des paramètres (débit, pression...) et des équipements de la ressource en eau afin de permettre son utilisation dans des conditions satisfaisantes en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés (hors chambres froides à température négative), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (de type Sprinkler) conforme aux normes en vigueur, excepté pour la cellule 8 à froid négatif.
- Pour la cellule 5, ce dispositif est installé en sous-cellules 5.1 et 5.2, au niveau des combles de la sous-cellule 5.2 et au niveau des quais de chargement ;
- de systèmes de détection incendie, avec transmission de l'alarme à tout moment à l'exploitation et / ou à une société de surveillance extérieure. Pour les cellules 5 et 8, il s'agit d'un système de détection haute sensibilité.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des installations, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie où le plan de défense incendie est testé. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans et peut être organisé en même temps que l'exercice d'évacuation prévu à l'article 8.2.8. du présent arrêté. Les observations découlant de la mise en œuvre de l'exercice servent de retour d'expérience pour les révisions prévues à l'article 8.6.1. du plan de défense contre l'incendie. Le compte-rendu de l'exercice est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Liffré et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché en mairie de Liffré pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Liffré.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 03/02/2022



Ludovic GUILLAUME